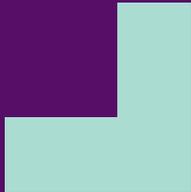




Le partage d'informations sociales



Entre droit et éthique



Manuel

Christophe Daadouch
Laurent Puech

▣ POLITIQUES ET INTERVENTIONS SOCIALES ▣



PRESSES
DE L'EHESP

▣ POLITIQUES ET INTERVENTIONS SOCIALES ▣

Collection dirigée par

Cristina **De Robertis**

Didier **Dubasque**

Henri **Pascal**



Le partage d'informations sociales



Entre droit et éthique



Manuel

Christophe Daadouch
Laurent Puech

 POLITIQUES ET INTERVENTIONS SOCIALES 

2023

PRESSES DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Par les mêmes auteurs

Laurent Puech, *Manuel du travailleur social sceptique. Déjouer les pièges de la pensée*, Éditions Book-e-book, Paris, 2022.

Christophe Daadouch, Pierre Verdier, *La protection de l'enfance : un droit en mouvement*, Berger Levrault, coll. « Les indispensables », 4^e éd., 2023.

Christophe Daadouch, Carole Sulli, Alexis Vetty, *Le Code de la justice pénale des mineurs. Du texte à la pratique*, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2021.

Christophe Daadouch, Claire Bruggiamosca, *Le fichage des mineurs. Entre ordre public et libertés individuelles*, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2019.

Christophe Daadouch, Véronique Cornu, *Travail social. Osons affirmer de nouveaux droits*, Chronique sociale, coll. « Comprendre la société », 2019.

Jean-Pierre Rosenczveig, Pierre Verdier, Christophe Daadouch, *Le secret professionnel en travail social et médico-social*, Dunod, coll. « Santé Social », 6^e éd., 2016.

LE PHOTOCOPIAGE MET EN DANGER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DES CIRCUITS DU LIVRE.
Toute reproduction, même partielle, à usage collectif de cet ouvrage est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur (loi du 11 mars 1957, code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992).

© 2023, Presses de l'EHESP, 2 avenue Gaston-Berger – CS 41119 – 35011 Rennes Cedex

ISBN : 978-2-8109-1133-2

ISSN : 1281-5845

www.presses.ehesp.fr

Présentation des auteurs

Laurent Puech par Christophe Daadouch

Un assistant de service social qui mobilise depuis des années – tant dans ses écrits que ses formations – la chose juridique comme n'étant pas étrangère au travail social, ne pouvait que susciter mon envie d'amorcer avec lui des réflexions communes. Je ne pouvais donc pas refuser de me joindre au site secretpro.fr qu'il a créé depuis 2014. Et de son côté, il ne pouvait pas me refuser la coécriture de cet ouvrage à deux voix. Il est actuellement directeur associatif après avoir été assistant social sur différents terrains et publie de nombreux articles sur les enjeux du secret professionnel mais au-delà sur les questions éthiques en travail social.

Christophe Daadouch par Laurent Puech

Les travailleurs sociaux ont besoin de spécialistes du droit qui connaissent plus que le droit pour les éclairer. Christophe Daadouch est pleinement au fait du travail social, non seulement en ce qui concerne son cadre réglementaire mais aussi éthique, et des situations et contextes concrets de travail des professionnels. C'est pour cela que ma réponse à sa proposition de coécriture de ce livre allait de soi. Ajoutons que sa force de travail fait de lui une locomotive que l'on tente de suivre sans jamais y parvenir. Et à toutes ces qualités, j'en ajoute une autre : un docteur en droit qui aime des groupes de punk-rock ne peut être qu'un repère pour celles et ceux qui bénéficient de ses formations et de ses analyses. En tout cas, il l'est pour moi.

Laurent Puech et Christophe Daadouch remercient leurs acolytes du site secretpro.fr, Véronique Logeais et Antoine Guillet, pour leurs exigences permanentes sur ce sujet.

Introduction

Le secret professionnel avant le partage d'informations

Pour comprendre ce qui se joue à travers les différentes formes de partage d'informations, il est impératif de comprendre ce qu'est le secret professionnel et ce qui en constitue le fondement.

Pour le dire le plus simplement possible, le secret professionnel est une obligation pour celui qui y est soumis. L'obligation de se taire sur ce qu'il aura appris, connu, compris ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel, sous peine d'une sanction pénale prévue à l'article 226-13 du Code pénal : un an de prison et 15 000 euros d'amende, sans oublier des dommages et intérêts au civil pour réparer le préjudice commis, ni la possible sanction administrative de l'employeur qui peut aller jusqu'au licenciement pour faute grave.

L'affaire est donc possiblement sérieuse pour les professionnels. Et ce n'est pas un hasard si le délit de violation du secret professionnel entre dans la catégorie pénale des atteintes à la personne. Cette atteinte va jusqu'à mettre à mal la société, puisque le droit pénal signifie que c'est un corps social entier qui est mis à mal par ce délit.

Pourquoi une telle épée de Damoclès au-dessus de la tête de tous les professionnels soumis au secret ? En travail social, cette obligation de secret vise un objectif majeur : sécuriser la relation entre le public et le professionnel. Cette sécurisation de la relation rend possible la confiance ; c'est parce que la personne peut compter sur le fait que ce qu'elle révèle ne va pas circuler hors de sa portée qu'elle peut dire le vrai de sa situation. Une personne en danger, les circulations d'informations pouvant générer encore plus de danger pour elle, ne prendra pas le risque d'aborder certains sujets. Le secret protège donc la personne (cadre relationnel sécurisé) et permet de parler plutôt que de masquer. Le secret professionnel est donc

une des conditions de la relation de confiance, elle-même facteur d'efficacité de l'intervention sociale.

À cet objectif de générer les conditions d'une confiance *a priori*, il faut ajouter l'objectif de préservation de la vie privée des personnes. À l'heure où nous apprenons aux enfants à maîtriser leurs publications sur les réseaux sociaux, du fait que l'exposition de leur vie privée peut être utilisée contre chacun d'eux, il est important de rappeler que cette exposition est potentiellement dangereuse pour toutes et tous. Le secret professionnel y contribue.

Le secret professionnel, au sens légal du terme, porte sur toutes les informations à caractère privé des personnes. Il déborde ce que nous pensons comme étant secret pour concerner toutes les informations privées. C'est dire le périmètre des informations concernées et la vigilance que doivent avoir les professionnels et institutions.

Le secret professionnel est donc la base mais le législateur a prévu des exceptions qui autorisent, sous certaines conditions, les professionnels à partager de l'information. C'est ce que nous examinons en détail dans ce livre. À chaque fois que nous parlons de partage d'informations à caractère secret, nous nous opposons à l'expression trompeuse et contradictoire «secret partagé». Car si des informations peuvent être partagées, elles ne doivent l'être qu'en se demandant s'il est raisonnable et utile pour la personne, et si possible avec elle, de quitter la zone de travail relationnel et efficace qu'est l'espace du secret professionnel.

Les balises du droit et de l'éthique pour définir les chemins possibles

Pourquoi écrire un livre consacré au «partage d'informations» plutôt qu'un ouvrage sur le secret professionnel? Voici la question que nous nous sommes posée en définissant le projet de ce travail d'écriture. En effet, c'est sur la question du secret professionnel que remontent une multitude de questionnements, des demandes d'éclaircissements et de réponses, des débats nombreux au sein des équipes et entre les professionnels du travail social. Alors, pourquoi nous centrer sur le partage d'informations?

Un premier élément de réponse provient de la simple observation du travail concret au quotidien des professionnels du social et médico-social. Pour les témoins impliqués que nous sommes, à la fois à l'écart et proches des pratiques quotidiennes des professionnels et des contextes dans lesquels ils et elles exercent, nous mesurons combien le partage se situe au cœur des mille actions qui parcourent une journée de travail.

D'une personne qui confie une part de son histoire et de son récit, il est souvent question de faire quelque chose qui fréquemment passe par une circulation d'informations. Pas toujours, certes, peut-être trop souvent parfois, mais cette circulation d'informations est aujourd'hui un élément majeur qui apparaît à l'observateur. La circulation va de cet échange informel avec un(e) collègue autour d'un « café de répit » jusqu'à cette information que l'on adresse dans un écrit, un mail de plus en plus fréquemment, écrit rapidement et quelquefois dans un écrit plus long et plus construit. C'est encore le cas *via* des imprimés qui remontent vers une commission qui doit statuer sur un droit ou une demande ou encore ces dossiers partagés informatisés accessibles à tout moment à de nombreux professionnels.

Et voici l'information reçue, déposée, confiée qui, en partie ou dans son entièreté, se met à quitter le ou la professionnel(le) qui l'a reçue pour aller vers un autre, individuel ou collectif, et puis souvent vers de multiples autres : plusieurs administratifs sur le parcours, plusieurs travailleurs sociaux ou médicaux, plusieurs responsables et plusieurs membres de commissions ou directions encore, sans oublier le passage d'une institution à une ou plusieurs autres. Bref, le partage est un moment massivement présent dans un monde où l'on parle souvent de confidentialité et même de secret. Ce paradoxe, pour ne pas être le symptôme d'une dérive dont le préjudice serait supporté par le public comme par le monde professionnel, a besoin d'être pensé. Et pour le penser, il faut tenter de le cerner, de le nommer et d'y proposer des repères. Pour avancer sans se perdre, les professionnels du travail social ont besoin de repères. Nous leur en proposons ici quelques-uns qui peuvent les aider.

Un deuxième élément de réponse apparaît lorsqu'un deuxième paradoxe émerge. Si les travailleurs sociaux considèrent à raison le secret professionnel comme un facteur de crédibilité professionnelle et un moyen important de travail avec les personnes, ils souhaitent aussi pouvoir partager dès que cela leur semble nécessaire. Peut-être trouverait-on une explication à ce phénomène dans une évolution sociétale qui renvoie au collectif l'intelligence et au hiérarchique la responsabilité. D'autres pistes peuvent aider à expliquer cet état, tant les causes des évolutions des pratiques professionnelles sont multifactorielles. Mais il n'est pas ici question de s'intéresser au pourquoi mais plutôt au comment. Comment cette question du partage peut se construire, puisqu'il est parfois nécessaire, sans pour autant se perdre dans les désirs multiples d'une société qui croit aveuglément en la transparence.

Nous avons voulu que cet ouvrage soit accessible, simple et suffisamment complet pour construire du partage éthique d'informations. Pour

progresser au quotidien, les professionnels ont besoin de s'appuyer sur leurs deux jambes.

Celle du droit, bien sûr, car il est ce qui régule une société, donne des frontières strictes ou parfois floues qui permettent de se repérer. Le cadre légal est invoqué fréquemment mais trop souvent de manière biaisée. Des « on est obligé » comme des « c'est interdit » surgissent de la part de professionnels de premier contact avec le public, de leurs encadrants jusqu'aux directions. Certains se cachant derrière le droit pour refuser de participer à une instance, quand d'autres s'en prévaudront pour appuyer leur volonté de tout savoir. L'examen des textes dément rapidement ces affirmations et postures péremptoires.

Que dit le droit quant au partage d'informations ? À quel moment est-il précis ou au contraire avec des marges d'interprétations qui sont autant de marges de manœuvre pour les professionnels ? On mesure ici que la connaissance du droit ouvre des marges d'actions et que ce n'est donc pas un sujet éloigné du quotidien professionnel, mais bien un outil majeur pour une pratique respectueuse de la société et des personnes accompagnées et soutenues.

Mais pour les accompagner et les soutenir, le droit ne suffit pas. Il ne pourra d'ailleurs jamais encadrer l'ensemble des situations particulières qui jalonnent l'action sociale. Il ne peut – ni ne doit – faire l'économie d'une réflexion éthique. Définir ce qui est adapté et bon pour une personne et pour son accompagnement ne trouve pas forcément réponse dans les textes législatifs. La vie est faite de complexité et de nuances qui teintent chaque situation d'une particularité appelant à des réponses singulières. S'il est parfois frustrant de ne pas trouver dans un texte une prescription de l'acte professionnel à mettre en œuvre, et c'est souvent ce que les professionnels attendent du droit, il est heureux que les réponses soient à construire. Et le partage d'informations, ce qui va circuler et comment cela va circuler, est une « création artisanale », résultat d'une éthique professionnelle.

Cette dernière oblige régulièrement à aller sur des terrains que le droit n'a pas forcément prévus, voire peut-être exceptionnellement de dépasser la frontière de l'interdit. Encore faut-il que ce soit solidement fondé et en connaissance de cause. C'est un des espoirs que nous portons à travers ce livre : celui de participer, pour autant que vous en ayez besoin, à votre positionnement professionnel sans prescrire lequel il doit être.

Pour ce faire, nous avons balayé divers champs de l'action sociale et des thèmes connexes à la question du partage d'informations. Car le partage d'informations, comme le secret professionnel, soulève des questions

multiples. Est-ce étonnant ? Parler du partage d'informations, c'est parler du secret professionnel aussi. L'un et l'autre sont en interaction permanente, l'un n'existe qu'en tension avec l'autre.

Cependant, nous pouvons vous garantir qu'ici, il ne sera pas question de « secret partagé ». Cet oxymore, sorti d'on ne sait où mais largement diffusé depuis 2007 et la loi réformant la protection de l'enfance ou encore celle dite de prévention de la délinquance, s'est imposé dans le langage commun du secteur social et plus largement encore. Si nous clarifierons en quoi il est une absurdité, nous savons ce qu'une expression trompeuse peut engendrer comme confusions et préjudices.

Pour penser au mieux, il arrive que le droit et la complexité des contextes de travail et des situations n'aident pas. Nous souhaitons vous apporter des éléments suffisamment concrets et notre ambition est de clarifier quelques zones pas si aisées à appréhender. C'est pourquoi nous débuterons en clarifiant de quoi il est question quand on parle de « partage », « échange » d'informations. Car les mots ont un sens. Et c'est sur ces mots et le sens qui leur est attribué que se construisent nos pensées, qui se traduiront dans des actes. Le docteur en droit comme l'assistant de service social (DE) que nous sommes ne peuvent qu'être d'accord sur ce constat. Si nous avons parfois des analyses différentes sur quelques points, nous savons la part commune qui sous-tend nos approches. Elles se fondent sur le respect des personnes, de leurs droits, de leurs places quand, à travers ces fameuses informations qui se partagent, une part d'eux circule entre deux professionnels, services ou institutions.

Clarifier les notions clés

Pour commencer cet ouvrage, nous proposons d'explicitier trois termes ou expressions qui vont être au cœur des éléments d'analyses abordés. Ce sont d'abord les termes de « partage » et « échange », tellement utilisés qu'il est utile de se repencher rapidement dessus. Puis nous examinerons aussi, pour mieux en cerner les contours, la notion de « vie privée ». Car s'il y a des questions sur le partage d'informations, c'est d'abord parce qu'il vient possiblement atteindre à ce droit fondamental qu'est la vie privée.

Partager, échanger, de quoi parle-t-on ?

La question du partage d'informations est sujette à nombre de confusions, y compris sur les termes utilisés. Avant d'avancer dans l'analyse, il convient donc d'éliminer quelques-unes d'entre elles.

Le partage qui fait principalement question est celui portant sur des **informations nominatives**. Les discussions formelles ou informelles portant sur les dispositifs mis en œuvre, sur l'organisation des services, sur la réalité des territoires d'intervention ou sur les problématiques nouvelles rencontrées sont évidemment moins sensibles car elles ne touchent pas la vie privée des personnes accompagnées tout en permettant d'améliorer leur prise en charge. Les espaces de formation, de supervision, d'analyse des pratiques ou les comités d'éthique sont des lieux indispensables pour penser l'action, certes à partir de cas individuels mais dans l'anonymisation de ceux-ci. Au final, ce type d'échanges ne pose pas de questions juridiques autres que celle de la discrétion professionnelle à laquelle certains peuvent être soumis¹ et finalement assez peu de questions éthiques autres que le temps qu'on peut y consacrer au détriment des accompagnements individuels. Cet ouvrage ne se limitera donc qu'aux échanges nominatifs.

Une première confusion est parfois faite entre le partage d'informations et la levée du secret professionnel. La loi prévoit pour les personnes soumises au secret professionnel une série de cas où elles en sont déliées. Ces cas sont pour la grande majorité d'entre eux prévus à l'article 226-14 du Code pénal : enfance en danger, majeurs vulnérables, etc. Ces levées sont parfois obligatoires et parfois facultatives mais elles ont en commun l'objectif de protéger la personne ou de protéger l'ordre public. Le fait de ne pas respecter de telles exigences peut même dans certains cas entraîner la responsabilité pénale ou pour le moins civile – la réparation du préjudice occasionné par son inaction – du professionnel qui n'aura pas signalé. Le partage d'informations lui est toujours facultatif et a pour objectif central d'aider à la compréhension de la situation et améliorer la prise en charge. Cette distinction est parfois mise à mal par des textes mêlants, on le verra, ces différents objectifs.

La deuxième confusion découle de l'expression « secret partagé ». La littérature sociale et médicale est truffée de recours à cette expression qui n'a aucune base légale et est un contresens intellectuel ou un « abus de langage »². Quand les deux termes d'une expression s'opposent, on parle d'oxymore. C'est pourtant cet oxymore qui est parfois devenu une formule magique pour certains professionnels : nous sommes dans le « secret partagé » donc tout serait possible au sein de l'équipe. En réalité, un secret ne

1. On entend par discrétion professionnelle l'interdiction contractuelle ou statutaire (fonction publique) faite de diffuser hors de l'institution des informations propres à celle-ci, sous peine de sanctions disciplinaires.

2. Pour le Haut Conseil du travail social, « La notion de "secret partagé" n'existe pas dans la loi, c'est un abus de langage », Commission Éthique et déontologie, juin 2017.

peut être partagé ou ce n'est plus un secret. Si on s'en tient d'ailleurs à une lecture stricte de la notion, un « secret partagé » serait l'hypothèse où l'utilisateur confie une information à un professionnel en lui demandant explicitement de ne la transmettre à personne. Cela arrive, certes, mais c'est rare. Dans l'essentiel des cas, le secret couvre les informations que l'utilisateur a transmises au professionnel, qu'il ait mis sur elles ou pas le sceau du secret mais aussi les informations produites par le professionnel (diagnostic, évaluation...) sans être le simple produit des informations données par l'utilisateur.

La troisième confusion tient aux notions de partage et d'échange. Disons-le d'emblée, nous utiliserons par commodité l'une ou l'autre de ces notions et d'ailleurs les lois ne font que rarement le distinguo. Parfois, elles le font implicitement sans pour autant définir ce qui opposerait ces deux notions. Dans le Code de la santé publique, il est par exemple indiqué que « les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge » (CSP, art. R. 1110-1). L'alternative exprimée par le « ou » induit bien qu'il s'agit de notions distinctes.

Si on revient aux termes, dans un échange il y a une idée de contrepartie et d'égalité des deux interlocuteurs, de réciprocité. On utilise d'ailleurs rarement ce terme pour qualifier la relation avec l'utilisateur du fait même de l'asymétrie de la relation. Il en va de l'échange d'informations comme de l'échange de coups : on sait en donnant qu'on peut recevoir. Et si on ne veut pas recevoir autant ne pas donner ! On mesure à quelques occasions combien la notion d'échange renvoie à un échange de biens. C'est du donnant-donnant si l'on veut travailler avec un tel, c'est du troc pour avancer avec tel autre... Et c'est peu étonnant quand on se rappelle que les données personnelles sont parfois le dernier bien des plus fragiles qu'elles « échangent » contre une aide, un soutien, un bien matériel. Ajoutons qu'à l'heure d'Internet, nos données personnelles sont ciblées tant on connaît leur valeur d'échange auprès de prestataires commerciaux. Par conséquent, même si ce n'est pas pour en tirer un profit matériel, les données connues de la vie privée des personnes sont des valeurs recherchées par les uns et qui se négocient ou pas lors des discussions entre professionnels.

Poursuivons avec cette analogie de l'information-valeur. Dans la notion de partage, il y a une générosité en œuvre. Je me dépossède de ma propriété – ici l'information – pour en faire don à l'autre ou au collectif. Pour résumer, si j'ai un gâteau et que je l'échange, j'ai toujours un gâteau. Si j'ai un gâteau et que je le partage, je n'ai plus qu'une part de gâteau.

L'échange est libéral (libre échange), libertaire ou libertin (échangisme) quand le partage est plutôt socialiste !

À la différence du gâteau, l'information sociale est immatérielle. En l'échangeant ou en la partageant, on ne la perd certes pas mais elle nous échappe en partie : on ne peut jamais être certain de ce que notre interlocuteur en a compris, ce qu'il en fera, s'il la conservera ou pas. Dans les deux cas, il y a donc une dépossession.

Au final, on pourrait donc dire que ces termes sont interchangeable s'il s'agit d'une information sociale et pas s'il s'agit d'un gâteau. Dans les faits, l'informatique en œuvre dans les services a multiplié les données partagées (et pas échangées) donc accessibles à tout moment par un interlocuteur sans que celui qui a produit l'information ne le sache, sans qu'il ait expressément choisi ce qu'il souhaitait transmettre et le moment de le faire. Le partage a donc un effet déposédant plus large que l'échange qui se fait de gré à gré, à un moment donné.

La notion de vie privée

La notion de vie privée est très présente dans cet ouvrage. Elle sous-tend en effet le secret professionnel et constitue une notion essentielle en droit présente tant dans le Code civil (art. 9) que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies de 1948. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs donné au droit à une vie privée une valeur constitutionnelle³.

Si elle n'est pas définie précisément en droit, elle englobe tant la situation sociale, médicale, judiciaire, administrative, conjugale, financière de la personne que des éléments de civilité (adresse, coordonnées téléphoniques). Bien que le nom ne soit pas en soi un élément de vie privée, il le devient lorsqu'il est rattaché à un dispositif, en particulier si celui-ci est très spécialisé. La diffusion d'une liste de noms de personnes suivies par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un service d'addictologie est par exemple plus sensible que la liste de noms de personnes ayant consulté un service de la protection maternelle et infantile (PMI).

3. La décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 donne au droit au respect à la vie privée une valeur constitutionnelle sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression" ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée. »

On mesure ici que la quasi-totalité des informations avec lesquelles travaillent les professionnels sont des informations à caractère privé, qui deviennent des informations à caractère secret lorsque le professionnel qui les recueille est lui-même soumis au secret professionnel. À l'obligation de respect qu'impose le droit à la vie privée s'ajoute alors l'obligation de protection des informations qui incombe au professionnel.

Au fait... on a tous quelque chose à cacher

À l'heure de la transparence sacralisée, rappelons pour les réhabiliter le besoin et droit que nous avons de cacher des choses de nous. Nous ne pouvons exister qu'en ayant une part de nous gardée inaccessible à l'autre. Sans cet espace intérieur, nous ne pouvons avoir une pensée personnelle qu'en nous séparant du monde. Celui qui dit n'avoir rien à cacher, vous raconte une histoire incroyable. Surtout, il ne mesure pas que ne pas se dévoiler ou choisir de cacher sont spontanés chez chacun de nous. Nous ne nous montrons pas dans un espace social (famille, par exemple) de la même manière que dans un autre espace social (travail ou face aux services médicaux). Nous faisons attention à ce que nos publications sur les réseaux sociaux ne soient pas également accessibles selon la sensibilité des informations (une vidéo de soi alcoolisé lors d'une fête entre amis serait-elle appréciée par votre institution si elle permet de faire le lien entre vous et votre employeur?). Mais, cacher, n'est-ce pas mentir au moins par omission? L'idée de mentir convoque rapidement un jugement moral sur cet acte détesté... mais pratiqué par tous. Des études ont montré que nous mentons plusieurs fois par jour, et pas forcément pour des raisons détestables. On peut ainsi cacher ou mentir pour ne pas blesser l'autre, pour ne pas lui laisser accéder à un espace qui est intime, pour ne pas être abîmé par son regard, pour ne pas se sentir jugé, pour valoriser notre image quand notre estime de soi est faible... Combien de fois avons-nous répondu par un tonique « ça va ! » à la question « comment tu vas ? » d'un collègue à qui on n'avait pas envie de dévoiler la période compliquée que nous traversons à ce moment...

Par conséquent, le droit à la vie privée est un droit à cacher des aspects de sa vie, et l'engagement des professionnels est finalement celui de protéger cet espace autant que possible.

Table des matières

| | |
|--------------------------------|---|
| Présentation des auteurs | 5 |
| Introduction..... | 7 |

PREMIÈRE PARTIE **Les effets utiles du partage d'informations**

| | |
|---|----|
| 1. Continuité, cohérence et parcours..... | 19 |
| 2. Pluridisciplinarité et partage d'informations..... | 23 |
| 2.1. Travail social : une nécessaire pluridisciplinarité..... | 23 |
| 2.2. Des pluridisciplinarités jusqu'où? | 25 |
| 3. Le partage d'informations : une quête (inachevée) d'objectivité..... | 27 |
| 4. Un accompagnement plus efficace..... | 29 |

DEUXIÈME PARTIE **Risques et travers du partage d'informations**

| | |
|---|----|
| 5. Le partage d'informations comme enjeu de pouvoir..... | 33 |
| 6. L'effet déresponsabilisant du partage d'informations | 37 |
| 7. L'interdiction d'un droit à l'oubli..... | 39 |
| 8. Partage des informations, des émotions... et déballage..... | 41 |
| 8.1. L'isolement des travailleurs sociaux..... | 41 |
| 8.2. Le manque de reconnaissance professionnelle..... | 42 |
| 8.3. Le partage d'informations pour créer du lien..... | 42 |
| 8.4. Le partage social des émotions | 43 |
| 9. Les risques de surcharges informationnelle et collaborative..... | 45 |
| 10. Le risque de briser une relation de confiance singulière..... | 49 |
| 10.1. Les relations avec l'institution..... | 50 |
| 10.2. La confiance en telle ou telle profession..... | 50 |
| 10.3. Un individu plutôt qu'un autre..... | 51 |

| | |
|--|----|
| 11. Les facilités du « faire-sans » | 53 |
| 11.1. Les justifications contestables | 53 |
| 11.2. Les illusions autour du partage d'informations | 54 |
| 11.3. Conclusion : penser les limites du partage d'informations..... | 55 |

TROISIÈME PARTIE

De lois en lois : toujours plus de partage d'informations

| | |
|--|-----|
| 12. Le partage d'informations dans le champ de la protection de l'enfance | 59 |
| 12.1. Principe préalable : l'assujettissement au secret professionnel | 59 |
| 12.2. La légalisation d'une pratique par la loi du 5 mars 2007 | 60 |
| 12.3. Information préoccupante et partage d'informations | 63 |
| 12.4. Les partages d'informations entre départements | 66 |
| 12.5. 2022 : de nouveaux interlocuteurs du partage d'informations | 70 |
| 12.6. Le partage d'informations à travers le projet pour l'enfant (PPE) | 71 |
| 12.7. Des espaces de partage d'informations nominatives individuelles..... | 71 |
| 13. Partage d'informations et prévention de la délinquance | 75 |
| 13.1. Le maire, acteur central de la prévention de la délinquance..... | 76 |
| 13.2. Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.... | 77 |
| 13.3. Les groupes locaux de traitement de la délinquance..... | 79 |
| 14. Le partage d'informations médicales : de la loi Kouchner à sa réforme de 2016 | 81 |
| 14.1. La lettre de liaison comme outil de partage d'informations | 82 |
| 14.2. Les nouvelles modalités du partage d'informations médicales | 82 |
| 14.3. La place de l'usager/patient dans le partage d'informations | 83 |
| 14.4. Le partage d'informations et le dossier médical partagé..... | 87 |
| 15. Le partage d'informations dans le champ du handicap | 91 |
| 15.1. La loi de 2005 et ses limites | 91 |
| 15.2. 2011 : une loi pour améliorer le partage d'informations..... | 93 |
| 15.3. L'accompagnement de la personne handicapée et la prise en charge de son dossier | 95 |
| 16. Le partage d'informations relatif aux personnes âgées en perte d'autonomie | 97 |
| 16.1. Des partages d'informations nécessaires..... | 97 |
| 16.2. Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (DAC)..... | 99 |
| 17. Le partage d'informations en matière d'accès au logement et à l'hébergement | 101 |

| | |
|--|------------|
| 17.1. Le partage d'informations devant la commission de médiation DALO | 102 |
| 17.2. Le partage d'informations devant la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)..... | 103 |
| 18. Protection judiciaire de la jeunesse et partage d'informations..... | 107 |
| 18.1. Le partage d'informations au sein de la PJJ, une construction récente..... | 107 |
| 18.2 Entre intérêt du mineur et ordre public..... | 109 |
| 18.3. Le partage d'informations avec les SPIP et les services spécialisés de renseignement..... | 110 |
| 19. Droit des étrangers : de nouvelles formes de partage d'informations avec le ministère de l'Intérieur | 113 |
| 19.1. Un partage d'informations dans l'intérêt de la personne : sa régularisation..... | 113 |
| 19.2 Un partage d'informations à finalité de contrôle..... | 114 |
| 20. Le partage de données numérisées : cadre national et européen..... | 117 |
| 20.1. La multiplication des fichiers : une marche du temps qui s'accélère.... | 117 |
| 20.2 Un encadrement national et européen | 118 |
| 21. Ce que la loi de janvier 2002 rénovant l'action sociale ne dit pas du partage d'informations..... | 121 |
| 21.1. Le contrat de séjour et document individuel de prise en charge comme outils adaptés..... | 122 |
| 21.2. L'exemple du document de prise en charge conjointe (DPCC)..... | 123 |
| 22. <i>Post-scriptum</i> : la réforme de la fonction publique, une nouvelle configuration du partage d'informations | 125 |

QUATRIÈME PARTIE

Méthodologie et pédagogie du partage d'informations

| | |
|---|------------|
| 23. Collecter n'est pas partager..... | 129 |
| 23.1. Le travail social ne peut se faire sans collecte d'informations | 129 |
| 23.2. La collecte d'informations est rarement neutre..... | 129 |
| 24. Avec qui échanger?..... | 133 |
| 24.1. Le partage d'informations avec l'usager | 133 |
| 24.2. Le partage d'informations avec la famille de l'usager | 136 |
| 24.3. Le partage d'informations avec le représentant légal..... | 138 |
| 24.4. Le partage d'informations avec la personne de confiance..... | 141 |
| 24.5. Le partage d'informations avec des collègues et des partenaires : aboutissement d'un processus..... | 148 |
| 24.6. Partenariat et réseau | 150 |

| | |
|---|------------|
| 24.7. Services mandatés et partage d'informations avec le juge mandant..... | 152 |
| 24.8. Un partage d'informations avec la police ou gendarmerie? | 154 |
| 25. Pourquoi échanger?..... | 157 |
| 25.1. La transmission d'informations par voie électronique..... | 157 |
| 25.2. Le partage anonymisé d'informations | 159 |
| 25.3. Le travestissement de la réalité: une question morale..... | 161 |
| 25.4. Quelle place donner à l'utilisateur dans le partage d'informations? | 162 |
| 25.5. Faut-il réglementer le partage d'informations? | 168 |
| Conclusion..... | 171 |

Le partage d'informations sociales

Christophe Daadouch, Laurent Puech

La question du partage d'informations est au cœur de la pratique quotidienne des travailleurs sociaux. Elle suscite une multitude de questionnements, d'hésitations, de demandes d'éclaircissements et de réponses, de débats au sein des équipes et entre les professionnels du travail social. Comment concilier l'accompagnement social avec le nécessaire respect de la vie privée et de la relation de confiance établie avec la personne accompagnée ?

Le but de cet ouvrage ne se limite pas à apporter les réponses juridiques à ces questions. À partir de l'analyse des textes applicables en la matière, des situations professionnelles rencontrées, il s'agira de donner des repères à ce qui est aujourd'hui un enjeu central du travail social. Proche des pratiques quotidiennes des professionnels et des contextes dans lesquels ils exercent, cet ouvrage accessible, simple, est suffisamment complet pour leur offrir une méthodologie et permettre de construire un partage éthique d'informations.

Ce manuel s'adresse aux professionnels sociaux et médico-sociaux, aux cadres chargés de porter ces questionnements au sein de leurs équipes mais aussi aux étudiants en travail social chargés demain d'appliquer les règles en matière de partage d'informations.

Christophe Daadouch est docteur en droit, formateur en écoles de travail social et auprès d'institutions médico-sociales.

Laurent Puech est assistant de service social et formateur sur la question du secret professionnel. Il a créé le site secretpro.fr en 2014.

23 €

Imprimé en France

ISBN : 978-2-8109-1133-2



www.presses.ehesp.fr